

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la FNPF en date du 23/09/19 et CIVAM BIO 66 en date du 10/02/19,

Nom commercial	SUCCESS 4
Second(s) nom(s) commerciaux demandés	MUSDO 4
Numéro d'AMM	2060098
Substance(s) active(s)	Spinosad 480 G/L
Titulaire de l'autorisation	DOW AGROSCIENCES

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au

31 AOÛT 2019

selon les

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	Conditions d'emploi: Porter des gants appropriés est recommandé pendant la phase de mélange/chargement. -Délai de rentrée : 6 heures en plein champ
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison, et pendant la période de production des exsudats pour les usages en arboriculture fruitière - ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que moins de 7 jours avant le début de la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats pour les usages en arboriculture. Ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison.
Protection des arthropodes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 50 mètres.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*
Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Code usage: 12453112	amandier	0,2 litre/ha par application	2 applications	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 77	14 jours
Pommier*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages Code usage : 12603138 Uniquement dans la lutte contre l'anthronome	pommier	0,2 litre/ha par application	2 applications	Du stade BBCH 51 au stade BBCH 56	7 jours

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date 03 MAI 2019

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Alimentation



BRUNO FERREIRA